

Déclaration sur l'honneur :

Annexe au contrat de travail relative aux revenus perçus

Le précompte professionnel retenu des rémunérations versées au travailleur occasionnel non-résident, occupé par une entreprise ressortissant à la Commission paritaire de l'agriculture (CP 144) ou à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles (CP 145 hors parcs et jardins), est sous certaines conditions, libératoire. Cela signifie qu'il correspond exactement à l'impôt définitif dû et qu'il n'y a plus, pour ces revenus, de calcul ultérieur d'impôt (ni complément d'impôt, ni remboursement d'impôt).

Ces conditions cumulatives sont les suivantes :

- Le travailleur et/ou son conjoint ne perçoit(vent) **aucun revenu mentionné à l'article 232 CIR 92** pour la même période imposable
- Le travailleur remet à l'employeur une **attestation de résidence** émise par l'administration fiscale de son pays de résidence ou une attestation de son domicile officiel par une autre autorité publique de son pays de résidence, compétente pour établir son domicile civil.

La disposition légale précitée mentionne les revenus de biens immobiliers situés en Belgique, les revenus professionnels (bénéfices, profits, rémunérations...) imposables en Belgique pour une autre activité exercée en Belgique visés à l'article 228, §§ 1^{er} et 2, 3^e, e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 7^{bis} et 8^e, CIR 92, ainsi que les indemnités pour le travail associatif et les plus-values imposables en Belgique réalisées sur des actions dans des sociétés belges visés à l'article 228, § 2, 9^e, a et h, CIR 92.

Je, soussigné(e) :

domicilié(e) à :

certifie par la présente que * :

- aucun revenu mentionné ci-dessus n'est perçu par moi et/ou mon conjoint.
 des revenus mentionnés ci-dessus sont perçus par moi et/ou mon conjoint.

* cocher la case correspondant à votre situation

J'avertirai immédiatement par écrit mon employeur en cas de changement de la situation déclarée ci-avant.

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

Fait à

le

Signature du travailleur

En cas de fausse déclaration, l'employeur peut s'adresser au tribunal compétent pour exiger le remboursement par le travailleur des dommages subis du fait de cette fausse déclaration.

La responsabilité du Secrétariat social UCM ne peut à aucun moment être engagée en cas de mauvaise utilisation de ce document. Celui-ci est mis à votre disposition et est destiné à l'usage interne de votre entreprise.